

<p>RESOLUTION N° AGN/32/RES/3</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>CONSTRUCTION DU SIEGE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1963</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 32ème session à HELSINKI, du 21 au 28 août 1963,

VU les articles 15 à 18 du Règlement financier :

DECIDE l'ouverture d'un "budget extraordinaire" pour la construction du siège qui sera soumis aux dispositions suivantes :

- 1) Ce budget extraordinaire sera alimenté par les recettes ci-après :
 - prêts spécialement souscrits par l'Organisation,
 - prélèvements sur le fonds de sécurité et de réserve, sous réserve de l'accord du Comité exécutif,
 - contributions exceptionnelles, éventuellement consenties par les Membres de l'Organisation,
 - autres subventions ou autres dons, sous réserve d'acceptation par le Comité exécutif.
- 2) Les dépenses inscrites à ce budget extraordinaire seront toutes les dépenses afférentes à la construction du siège y compris celles concernant l'équipement de l'immeuble.

Toutefois, les dépenses couvrant l'achat proprement dit du terrain et l'achat de mobilier usuel resteront imputées au budget ordinaire.
- 3) Les dépenses déjà imputées au budget ordinaire et auxquelles pourrait s'appliquer le paragraphe 2) ci-dessus feront l'objet d'une régularisation conformément aux dispositions ci-dessus.
